

CONSEIL DES MINISTRES  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N° 82/916 du 24 OCTOBRE 1982

instituant une indemnité de sujétions particulières  
en faveur du Personnel relevant du Ministère du  
Travail et de la Prévoyance Sociale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article  
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonction-  
naires;  
(/u la Convention Collective du 1er Septembre 1960 réglant les rapports  
du Travail entre les Agents Contractuels et Auxiliaires de l'Administration et le  
Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses  
annexes II, III et IV;  
(/u le décret n° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement;  
(/u le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le rectificatif n° 81-016 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80/644  
du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le décret n° 81/C17 du 26 Janvier 1981 relatif aux Intérim des  
Membres du Gouvernement;  
Sur propositions du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE:

Article 1er.--Il est institué une indemnité de sujétions particulières  
en faveur du Personnel relevant du Ministère du Travail et de la Prévoyance  
Sociale qui occupe l'un des emplois définis par le présent décret.

Article 2. Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions sont fixés  
comme suit pour chacune des 5 (cinq) catégories d'emplois définis en annexe.

1ère catégorie:	10.000 Francs
2ème catégorie:	8.000 Francs
3ème catégorie:	5.000 Francs
4ème catégorie:	4.000 Francs
5ème catégorie:	2.000 Francs

ARTICLE 3.- L'indemnité de sujétions n'est due aux personnels bénéficiaires qu' dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé, stage ou détachement.

ARTICLE 4.- L'indemnité de sujétions est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle n'est cumulable ni avec les salaires fonctionnels ni avec les remises, primes ou avantages de même nature.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1982.

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MANSIONA.-

BRZAVILLE, le 14 JANVIER 1982

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itiki-Ossatoumba-LEKOUNDZOU.-

## A N N E X E

Classification des emplois dont les titulaires peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières :

### CATEGORIE 1

- Les Membres de Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique
- Directeur de la Fonction Publique
- Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Emploi, de la Main-d'Ouvre et de la Formation Professionnelle des Adultes
- Directeur des Services Administratifs et Financiers

### CATEGORIE 2

- Chefs de Service à la Direction de la Fonction Publique
- Chefs de Service à la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale
- Chefs de Service à la Direction des Etudes et de la Planification
- Chefs de Service à la Direction de l'Emploi, de la Main-d'Ouvre et de la Formation Professionnelle des Adultes
- Chefs de Service à la Direction des Services Administratifs et Financiers
- Inspecteur du Travail de Brazzaville
- Inspecteur du Travail de Louloua
- Inspecteur du Travail de Pointe-Noire
- Délégués du Ministère du Travail

### CATEGORIE 3

- Chefs de Bureau de la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique
- Chefs de Bureau du Placement de Brazzaville
- Chefs de Bureau du Placement de Pointe-Noire
- Chefs de Bureau du Placement de Louloua
- Chefs de Bureau de Contrôle du Travail de Louloua
- Chefs de Contrôle du Travail de Ouesso

.../...

CATEGORIE 4

- Agents chargés de la rédaction des textes à la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique
- Dactylographes
- Agents chargés des règlements des litiges dans les Inspections du Travail

CATEGORIE 5

- Agents Subalternes et Personnels de Service.